

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE CIRCULATION,
INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET PERMISSION DE VOIRIE
SUR LA RD 436 « ROUTE DE GENEVE » EN AGGLOMÉRATION**

Du jeudi 25 juin au vendredi 24 juillet 2026

Arrêté N°2026/046

Le Maire de Septmoncel les Molunes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'Entreprise GASQUET, représentée par M. RONGIER Arnaud, chargé par le SIDEC de réaliser les travaux d'enfouissement des réseaux aériens nécessitant des tranchées sous voirie et sous accotement sur la RD 436 « Route de Genève », en agglomération,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du jeudi 25 juin et jusqu'au vendredi 24 juillet 2026 inclus :

- **Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sous voirie et sous accotement et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.**
- **La circulation sur la RD 436 « Route de Genève », en agglomération, depuis le 1153 jusqu'au 1402 route de Genève sera réduite à une voie et régulée avec alternat ponctuel par feux tricolores et se fera en vitesse limitée à 30 km/heure.**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise GASQUET.

ARTICLE 3 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux, ou autres, et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ; une ampliation sera transmise à M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude.

Fait à Septmoncel Les Molunes,

Le 22 juin

Le Maire

Alexandre BECQUAND

